

— les directeurs des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture, chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel ».

(Le reste sans changement)

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-33 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 portant création d'un musée régional à Béchar.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement, il est créé un musée régional à Béchar dont le siège est fixé dans la ville de Béchar.

Art. 2. — Le musée régional de Béchar est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée régional comprend les collections archéologiques des époques ci-après : préhistorique et moderne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-34 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 portant création d'un théâtre régional à El Eulma.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007, susvisé, il est créé un théâtre régional à El Eulma.

Art. 2. — Le siège du théâtre régional est fixé dans la ville d'El Eulma, wilaya de Sétif.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-35 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 14 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique, ci après dénommé "le conseil".

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif, placé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique qui en assure la présidence.

**CHAPITRE II**

**MISSIONS DU CONSEIL**

Art. 3. — Dans le cadre des missions définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie El Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, et le rapport général annexé à la loi, le conseil est chargé de l'évaluation stratégique et du suivi des mécanismes d'évaluation de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

À ce titre, il est chargé notamment :

— d'évaluer les stratégies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'apprécier les besoins en compétences pour atteindre les objectifs assignés à la recherche et de proposer toute mesure visant au développement du potentiel scientifique national ;

— de contribuer à l'analyse de l'évolution du système national de recherche ;

— de proposer des mesures permettant une meilleure compétitivité scientifique internationale ;

— d'élaborer, au terme de chaque programme quinquennal, un bilan de synthèse de ses activités.

Art. 4. — Le conseil exerce sa mission d'évaluation à l'égard de toutes les politiques sectorielles de recherche dans le cadre de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

**CHAPITRE III**

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL**

Art. 5. — Le conseil est composé des membres suivants :

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

— un représentant par comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— un représentant des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— un représentant des centres de recherche et développement auprès des entreprises publiques ou privées ;

— trois (3) membres algériens exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement et de recherche dans un organisme étranger d'enseignement supérieur ;

— un représentant du conseil national économique et social ;

— six (6) personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences de la technologie et de l'innovation, dont un en qualité de membre des sociétés savantes ;

— deux (2) représentants des secteurs socio-économiques ayant une relation avec les activités de recherche ;

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent et ce, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil, il est procédé, selon les mêmes formes, à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Art. 7. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour des sessions et de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, et dans ce cas, le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours.

Art. 8. — Lors de sa première réunion, le conseil arrête son règlement intérieur, fixe le programme de ses activités et organise ses travaux.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance et déposé au secrétariat du conseil.

Les travaux du conseil font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées citées par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que celles des autres ministères concernés et les établissements d'enseignement et de formation supérieur et de recherche sont tenus de communiquer au conseil les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 14. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 15. — Les membres du conseil bénéficient d'une rétribution mensuelle dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000) DA, et servie trimestriellement.

Les experts requis bénéficient d'une rétribution dont le montant est fixé à huit mille dinars (8.000 DA) par présence effective aux sessions du conseil.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-36 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements d'enseignement supérieur.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 09 - 128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09 - 129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application de l'article 43 bis de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements d'enseignement supérieur dénommé ci-après "le comité".

Art. 2. — Le comité est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**CHAPITRE II**

**MISSIONS DU COMITE**

Art. 3. — Le comité est chargé de l'évaluation du fonctionnement administratif, pédagogique et scientifique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements de l'enseignement supérieur, au regard des objectifs tracés.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'évaluer régulièrement, dans le respect des principes d'objectivité, d'autonomie et de transparence, l'ensemble des activités et des actions des établissements visés à l'article 1er ci-dessus, en termes de gouvernance de formation, de recherche et par rapport aux objectifs assignés à l'établissement d'enseignement et de formation supérieurs dans le cadre de la politique publique de l'enseignement supérieur ;

— de mettre en place un système de référence et de standards devant guider la politique d'évaluation dans l'enseignement supérieur et d'en assurer une large diffusion auprès des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et de la communauté universitaire ;

— d'analyser les performances des établissements et de dégager les recommandations en vue de l'amélioration continue de leur efficacité interne et externe ;

— d'examiner les rapports d'évaluation interne élaborés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, et de formuler des recommandations visant l'amélioration du processus d'évaluation ;

— d'établir des rapports par établissement évalué et par thème et un bilan annuel des évaluations menées ;

— d'impulser une dynamique de développement de l'auto-évaluation au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et leur accompagnement dans la mise en place d'un système d'évaluation interne ;

— de développer la recherche institutionnelle en vue d'aider les établissements d'enseignement et de formation supérieurs à mettre en place les mécanismes de production et de gestion de l'information liée à leurs activités ;

— de superviser les équipes de spécialistes et d'experts chargés de procéder à l'évaluation externe ;

— de promouvoir toute relation avec les organismes similaires d'évaluation et d'assurance-qualité de par le monde.

Art. 4. — Le comité assure sa mission d'évaluation sur l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; il peut également exercer sa mission d'évaluation à l'égard des établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres départements ministériels, l'accord du ministre concerné est alors sollicité par le président du comité, après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Tout ministre peut également soumettre à l'évaluation du comité les établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut saisir le comité sur toute question liée à l'évaluation en raison de son importance pour la politique nationale de l'enseignement supérieur ou sur toute autre question liée à ses missions.

**CHAPITRE III**

**COMPOSITION DU COMITE**

Art. 6. — Le comité est composé comme suit :

— quatorze (14) enseignants chercheurs, parmi les professeurs hospitalo-universitaires, les professeurs et par domaine de formation supérieure ;

— deux (2) enseignants, du grade le plus élevé, représentant les établissements de formation supérieure hors du secteur de l'enseignement supérieur ;

— quatre (4) cadres dirigeants, issus des secteurs socio-économiques ayant des relations de partenariat avec les établissements de l'enseignement supérieur ;

— trois (3) enseignants chercheurs, spécialisés en la matière, choisis parmi les compétences algériennes exerçant à l'étranger ;

— un (1) représentant du conseil national économique et social.

Le comité peut faire appel à tout organisme ou personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le comité élit son président lors de sa première réunion.

Art. 7. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent et ce, pour une période de trois (3) années renouvelable une fois.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres du comité, il est procédé, selon les mêmes formes, à son remplacement pour la durée restante du mandat.

#### CHAPITRE IV

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Art. 8. — La direction de la formation supérieure graduée du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique assure le secrétariat du comité.

Art. 9. — Le comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour des sessions et de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou de son président, et dans ce cas, le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours.

Art. 10. — Lors de sa première réunion, le comité arrête son règlement intérieur, fixe le programme de ses activités et organise ses travaux.

Art. 11. — Le comité peut créer des commissions constituées sur une base pluridisciplinaire ou thématique.

Le comité peut faire appel à des experts pour assister aux travaux des commissions.

Art. 12. — Le comité ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du comité sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les avis et recommandations du comité sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les travaux du comité sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président du comité et le secrétaire de séance, et déposé au secrétariat du comité.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — A la fin du mandat de ses membres, le comité dresse un bilan de synthèse de ses activités, ainsi que les résultats de ses évaluations, adressé au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 16. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que celles des autres ministères concernés, et les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel et les autres établissements d'enseignement supérieur sont tenus de communiquer les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'accomplissement des missions du comité.

Art. 17. — Les frais de fonctionnement du comité sont imputés sur le budget de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18. — Les membres du comité bénéficient d'une rétribution mensuelle dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000 DA), et servie trimestriellement.

Les experts requis bénéficient d'une rétribution dont le montant est fixé à huit mille dinars (8.000 DA) par présence effective aux travaux des commissions et/ou des sessions du comité.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.